



Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2017/0063(COD)

21.11.2017

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur
(COM(2017)0142 – C8-0119/2017 – (2017/0063(COD)))

Rapporteuse: Eva Maydell

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les autorités nationales de concurrence jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre du droit de la concurrence de l'Union (articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) aux côtés de la Commission européenne et contribuent ainsi considérablement à l'existence d'un marché intérieur opérationnel, compétitif et axé sur le consommateur. La rapporteure reconnaît que, pour permettre aux autorités nationales de concurrence (ANC) de maintenir et de renforcer ces fonctions, il convient de soutenir la compétence de mise en œuvre établie par le règlement (CE) n° 1/2013, en apportant à toutes les ANC les instruments, les moyens et les procédures indispensables. Une boîte à outils et des principes directeurs similaires applicables à toutes les ANC garantiront une mise en œuvre plus uniforme, plus efficace et plus cohérente des règles de concurrence dans toute l'Union. Dès lors, la rapporteure admet que la proposition de la Commission pourrait apporter des avantages concrets afin de contrecarrer les distorsions de concurrence et constitue une étape importante pour exploiter tout le potentiel du marché intérieur de l'Union.

Elle tient à souligner qu'en raison de l'insuffisance de ressources financières dans certaines ANC, la hiérarchisation des procédures en fonction de leur priorité et, par conséquent, les capacités de mise en œuvre de ces ANC pourraient être affectées. S'il est vrai qu'il n'est pas possible de déterminer ce qui est considéré comme «ressources suffisantes» pour tous les États membres des ANC, la proposition pourrait être renforcée si les ANC disposaient d'une plus grande autonomie budgétaire dans l'exécution du budget qui leur est alloué. Une telle disposition permettra aux ANC d'établir un ordre de priorité dans leur traitement des dossiers, d'effectuer des inspections simultanées et d'accroître leur degré d'indépendance. Les amendements que propose la rapporteure suggèrent donc d'apporter une plus grande autonomie budgétaire aux ANC dans le respect de l'ensemble des règles budgétaires nationales.

La rapporteure estime que l'impartialité des ANC et leur protection contre toute influence politique et des entreprises devraient constituer un élément clé, d'autant plus si on les dote d'instruments et de moyens supplémentaires, voire dans certains cas, de nouvelles responsabilités. Dès lors, des garanties contre les conflits d'intérêts ainsi que des engagements en ce qui concerne la transparence en matière de sélection et de révocation adoptés par les ANC et leur direction, pourraient renforcer la proposition en question. Des dispositions de ce type peuvent avoir un impact positif sur la sensibilisation et renforcer la confiance du public dans les ANC.

Pour ce qui est du niveau des amendes infligées par les ANC, la rapporteure reconnaît qu'à l'heure actuelle les entreprises peuvent se voir imposer des amendes très différentes pour des infractions similaires d'un État membre à l'autre. Cette situation est dangereuse pour la mise en œuvre uniforme du droit de la concurrence. La rapporteure salue les efforts déployés dans la proposition pour répondre à ces problèmes et estime que la fixation d'une amende maximale commune peut permettre d'encourager une amélioration.

La rapporteure est en outre d'avis que les pouvoirs dont disposent les ANC pour recueillir les preuves pourraient être améliorés en allégeant certaines procédures administratives et en adaptant mieux leurs pouvoirs d'enquête à la réalité numérique d'aujourd'hui dans les entreprises. Partant, la rapporteure propose, dans ce contexte, des ajouts à la proposition.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relèvent de l'ordre public et il y a lieu de pourvoir à leur application effective dans l'ensemble de l'Union, afin d'éviter que la concurrence ne soit faussée dans le marché intérieur. Une mise en œuvre effective des articles 101 et 102 du TFUE est nécessaire pour garantir en Europe des marchés **concurrentiels** plus ouverts **sur lesquels** les entreprises se **livrent** concurrence **davantage** sur la base de leurs mérites, **sans ériger d'obstacles à l'entrée sur le marché**, de façon à produire de la richesse et à créer des emplois. Cette mise en œuvre protège les consommateurs contre les pratiques commerciales qui maintiennent les biens et les services à des prix artificiellement élevés et leur permet d'avoir un choix plus vaste de biens et de services innovants.

Amendement

(1) Les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (**TFUE**) relèvent de l'ordre public et il y a lieu de pourvoir à leur application effective dans l'ensemble de l'Union, afin d'éviter que la concurrence ne soit faussée dans le marché intérieur. Une mise en œuvre effective des articles 101 et 102 du TFUE est nécessaire pour garantir en Europe des marchés plus ouverts **et plus concurrentiels, sans obstacle à l'entrée, permettant aux** entreprises **de se livrer** concurrence sur la base de leurs mérites, de produire de la richesse et **de** créer des emplois. Cette mise en œuvre protège les consommateurs contre les pratiques commerciales qui maintiennent les biens et les services à des prix artificiellement élevés et leur permet d'avoir un choix plus vaste de biens et de services innovants.

Justification

La rapporteure entend rendre le texte plus clair et plus concis.

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 5

(5) Les droits nationaux empêchent de nombreuses ANC de disposer des garanties d'indépendance et des pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes qui leur sont nécessaires pour mettre en œuvre *ces règles* de manière efficace. **Leur capacité d'appliquer efficacement** les articles 101 et 102 du TFUE **et les** dispositions du droit national de la concurrence **parallèlement auxdits articles, le cas échéant, s'en trouve dès lors réduite**. Par exemple, dans de nombreux cas, le droit national ne dote pas les ANC d'outils efficaces qui leur permettraient de constater des infractions aux articles 101 et 102 du TFUE et d'infliger des amendes aux entreprises en infraction, ni des ressources qui leur seraient nécessaires pour appliquer efficacement les articles 101 et 102 du TFUE, ce qui peut les pousser à limiter leur intervention, voire les empêcher d'agir. Compte tenu du fait que de nombreuses ANC manquent d'outils et de garanties opérationnels pour appliquer efficacement les articles 101 et 102 du TFUE, l'issue des procédures engagées contre les entreprises qui se livrent à des pratiques anticoncurrentielles peut être très différente selon l'État membre dans lequel elles exercent leurs activités: ces entreprises peuvent ne faire l'objet d'aucune poursuite engagée en vertu des articles 101 ou 102 du TFUE ou de poursuites inefficaces. Dans certains États membres, les entreprises peuvent par exemple se soustraire à l'obligation de payer une amende simplement en se restructurant. Une mise en œuvre inégale des articles 101 et 102 du TFUE et des dispositions du droit national de la concurrence appliquées parallèlement auxdits articles se traduit par des occasions manquées d'éliminer les obstacles à l'entrée sur le marché et de créer, partout dans l'Union européenne, des marchés concurrentiels plus ouverts sur lesquels les entreprises peuvent se livrer

(5) Les droits nationaux empêchent de nombreuses ANC de disposer des garanties d'indépendance et des pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes qui leur sont nécessaires pour mettre en œuvre de manière efficace les articles 101 et 102 du TFUE **parallèlement aux** dispositions du droit national de la concurrence. Par exemple, dans de nombreux cas, le droit national ne dote pas les ANC d'outils efficaces qui leur permettraient de constater des infractions aux articles 101 et 102 du TFUE et d'infliger des amendes aux entreprises en infraction, ni des ressources qui leur seraient nécessaires pour appliquer efficacement les articles 101 et 102 du TFUE, ce qui peut les pousser à limiter leur intervention, voire les empêcher d'agir. Compte tenu du fait que de nombreuses ANC manquent d'outils et de garanties opérationnels pour appliquer efficacement les articles 101 et 102 du TFUE, l'issue des procédures engagées contre les entreprises qui se livrent à des pratiques anticoncurrentielles peut être très différente selon l'État membre dans lequel elles exercent leurs activités **ou sont établies**: ces entreprises peuvent ne faire l'objet d'aucune poursuite engagée en vertu des articles 101 ou 102 du TFUE ou de poursuites inefficaces. Dans certains États membres, les entreprises peuvent par exemple se soustraire à l'obligation de payer une amende simplement en se restructurant. Une mise en œuvre inégale des articles 101 et 102 du TFUE et des dispositions du droit national de la concurrence appliquées parallèlement auxdits articles se traduit par des occasions manquées d'éliminer les obstacles à l'entrée sur le marché et de créer, partout dans l'Union européenne, des marchés concurrentiels plus ouverts sur lesquels les entreprises peuvent se livrer concurrence sur la base de leurs mérites. Les entreprises et les consommateurs sont

concurrence sur la base de leurs mérites. Les entreprises et les consommateurs sont particulièrement touchés dans les États membres où les ANC sont moins armées pour appliquer efficacement les règles. Les entreprises ne peuvent se faire concurrence sur la base de leurs mérites lorsque les pratiques anticoncurrentielles échappent à toute sanction, par exemple parce que les preuves permettant de constater les pratiques anticoncurrentielles sont impossibles à recueillir ou parce que les entreprises ont la possibilité de se soustraire à l'obligation de payer une amende. Elles sont dès lors dissuadées d'entrer sur les marchés concernés pour y exercer leur droit de s'établir et de fournir des biens et des services. Les consommateurs établis dans les États membres où la mise en œuvre des règles est plus faible passent à côté des avantages d'une application effective des règles de concurrence. La mise en œuvre inégale des articles 101 et 102 du TFUE et des dispositions du droit national de la concurrence appliquées parallèlement auxdits articles à l'échelle de l'Europe fausse dès lors la concurrence dans le marché intérieur et nuit à son bon fonctionnement

particulièrement touchés dans les États membres où les ANC sont moins armées pour appliquer efficacement les règles. Les entreprises ne peuvent se faire concurrence sur la base de leurs mérites lorsque les pratiques anticoncurrentielles échappent à toute sanction, par exemple parce que les preuves permettant de constater les pratiques anticoncurrentielles sont impossibles à recueillir ou parce que les entreprises ont la possibilité de se soustraire à l'obligation de payer une amende. Elles sont dès lors dissuadées d'entrer sur les marchés concernés pour y exercer leur droit de s'établir et de fournir des biens et des services. Les consommateurs établis dans les États membres où la mise en œuvre des règles est plus faible passent à côté des avantages d'une application effective des règles de concurrence. La mise en œuvre inégale des articles 101 et 102 du TFUE et des dispositions du droit national de la concurrence appliquées parallèlement auxdits articles à l'échelle de l'Europe fausse dès lors la concurrence dans le marché intérieur et nuit à son bon fonctionnement

Justification

La rapporteure entend rendre le texte plus clair et plus concis. Les entreprises peuvent exercer leurs activités dans plus d'un État membre, même si l'issue d'une procédure peut aussi dépendre de leur lieu d'établissement, c'est-à-dire l'ANC compétente en charge du dossier.

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les lacunes et les limites des outils et des garanties dont disposent les ANC mettent à mal le système de compétences

Amendement

(6) Les lacunes et les limites des outils et des garanties dont disposent les ANC mettent à mal le système de compétences

parallèles prévu pour la mise en œuvre des articles 101 et 102 du TFUE, lequel est conçu comme un ensemble cohérent fondé sur une coopération étroite au sein du réseau européen de la concurrence. Ce système dépend de la capacité des autorités à s'appuyer mutuellement pour mettre en œuvre des mesures d'enquête *pour leur compte respectif*. Il ne fonctionnera toutefois pas correctement s'il reste des ANC dépourvues d'outils d'enquête adéquats. Pour d'autres aspects importants, les ANC n'ont pas les moyens de se porter mutuellement assistance. Par exemple, dans la majorité des États membres, les entreprises exerçant des activités transfrontières peuvent échapper à l'obligation de payer une amende simplement en n'ayant aucune présence juridique sur certains territoires des États membres dans lesquels elles opèrent, ce qui limite leur intérêt à se conformer aux articles 101 et 102 du TFUE. L'ineffectivité de la mise en œuvre qui en résulte fausse la concurrence au détriment des entreprises respectueuses des règles et sape la confiance des consommateurs dans le marché intérieur, en particulier dans l'environnement numérique.

parallèles prévu pour la mise en œuvre des articles 101 et 102 du TFUE, lequel est conçu comme un ensemble cohérent fondé sur une coopération étroite au sein du réseau européen de la concurrence. Ce système dépend de la capacité des autorités à s'appuyer mutuellement pour mettre en œuvre des mesures d'enquête *à la demande d'une autre autorité*. Il ne fonctionnera toutefois pas correctement s'il reste des ANC dépourvues d'outils d'enquête adéquats. Pour d'autres aspects importants, les ANC n'ont pas les moyens de se porter mutuellement assistance. Par exemple, dans la majorité des États membres, les entreprises exerçant des activités transfrontières peuvent échapper à l'obligation de payer une amende simplement en n'ayant aucune présence juridique sur certains territoires des États membres dans lesquels elles opèrent, ce qui limite leur intérêt à se conformer aux articles 101 et 102 du TFUE. L'ineffectivité de la mise en œuvre qui en résulte fausse la concurrence au détriment des entreprises respectueuses des règles et sape la confiance des consommateurs dans le marché intérieur, en particulier dans l'environnement numérique.

Justification

La rapporteure entend préserver la cohérence du texte avec les définitions: «autorité requérante» et «autorité requise». L'ANC d'un État membre peut mettre en œuvre des mesures d'enquête à la demande d'une ANC d'un autre État membre.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La mise en place de garanties minimales assurant une application efficace des articles 101 et 102 du TFUE par les ANC n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres de maintenir ou

Amendement

(9) La mise en place de garanties minimales assurant une application ***uniforme et*** efficace des articles 101 et 102 du TFUE par les ANC n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres de

d'introduire des garanties d'indépendance et des ressources plus étendues pour leurs ANC, ainsi que des règles plus détaillées concernant les pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes de ces autorités. Les États membres peuvent en particulier conférer aux ANC des pouvoirs supplémentaires s'ajoutant aux compétences de base prévues par la présente directive afin d'encore améliorer l'efficacité de leur action.

maintenir ou d'introduire des garanties d'indépendance et des ressources plus étendues pour leurs ANC, ainsi que des règles plus détaillées concernant les pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes de ces autorités. Les États membres peuvent en particulier conférer aux ANC des pouvoirs supplémentaires s'ajoutant aux compétences de base prévues par la présente directive afin d'encore améliorer l'efficacité de leur action.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) En revanche, des règles détaillées sont nécessaires en ce qui concerne les conditions d'octroi de la clémence ***dans les affaires*** d'ententes ***secrètes***. Les entreprises ne révéleront l'existence des ententes ***secrètes*** auxquelles elles ont participé que si la sécurité juridique entourant la question de savoir si elles bénéficieront d'une immunité d'amendes est suffisante. Les différences sensibles entre les programmes de clémence applicables dans les États membres engendrent, pour les entreprises envisageant de faire appel à ces programmes, une insécurité juridique susceptible de réduire leur intérêt à demander la clémence. Si les États membres avaient la possibilité de mettre en œuvre ou d'appliquer des règles en matière de clémence moins restrictives ou plus restrictives dans le domaine couvert par la présente directive, non seulement cela irait à l'encontre de l'objectif consistant à maintenir l'intérêt pour les entreprises de demander la clémence afin de rendre la mise en œuvre des règles de concurrence dans l'Union la plus efficace possible, mais cela risquerait également de compromettre

Amendement

(10) En revanche, des règles détaillées sont nécessaires en ce qui concerne les conditions d'octroi de la clémence ***en cas de dénonciation*** d'ententes. Les entreprises ne révéleront l'existence des ententes auxquelles elles ont participé que si la sécurité juridique entourant la question de savoir si elles bénéficieront d'une immunité d'amendes est suffisante. Les différences sensibles entre les programmes de clémence applicables dans les États membres engendrent, pour les entreprises envisageant de faire appel à ces programmes, une insécurité juridique susceptible de réduire leur intérêt à demander la clémence. Si les États membres avaient la possibilité de mettre en œuvre ou d'appliquer des règles en matière de clémence moins restrictives ou plus restrictives dans le domaine couvert par la présente directive, non seulement cela irait à l'encontre de l'objectif consistant à maintenir l'intérêt pour les entreprises de demander la clémence afin de rendre la mise en œuvre des règles de concurrence dans l'Union la plus efficace possible, mais cela risquerait également de compromettre l'existence de conditions équitables pour

l'existence de conditions équitables pour les entreprises opérant dans le marché intérieur. Cela n'empêche pas les États membres d'appliquer des programmes de clémence qui englobent non seulement les ententes *secrètes*, mais également d'autres infractions aux articles 101 et 102 du TFUE et aux dispositions nationales équivalentes.

les entreprises opérant dans le marché intérieur. Cela n'empêche pas les États membres d'appliquer des programmes de clémence qui englobent non seulement les ententes, mais également d'autres infractions aux articles 101 et 102 du TFUE et aux dispositions nationales équivalentes.

Justification

Dans la pratique, la clémence n'est accordée qu'au premier membre de l'entente qui divulgue des informations sur l'entente, et non à l'ensemble de ses membres. Par leur nature même, les ententes sont secrètes; l'association «ententes secrètes» possède dès lors un caractère redondant, et ce, dans l'ensemble du texte. La suppression de «secret» permettra d'aligner le texte sur la terminologie utilisée dans la directive 2014/104/UE. Voir l'amendement 10 ci-après.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Il convient de renforcer l'indépendance des ANC afin de garantir l'application effective et uniforme des articles 101 et 102 du TFUE. À cette fin, le droit national devrait inclure une disposition expresse garantissant que les ANC, lorsqu'elles appliquent les articles 101 et 102 du TFUE, sont à l'abri de toute intervention extérieure ou pression politique susceptible de compromettre leur impartialité dans l'appréciation des questions dont elles sont saisies. À cet effet, il convient de fixer préalablement des règles concernant les motifs de révocation des membres de l'organe décisionnel des ANC, afin de dissiper tout doute raisonnable quant à l'impartialité de cet organe et à son imperméabilité aux facteurs extérieurs.

Amendement

(14) Il convient de renforcer l'indépendance des ANC afin de garantir l'application effective et uniforme des articles 101 et 102 du TFUE. À cette fin, le droit national devrait inclure une disposition expresse garantissant que les ANC, lorsqu'elles appliquent les articles 101 et 102 du TFUE, sont à l'abri de toute intervention extérieure ou pression politique susceptible de compromettre leur impartialité dans l'appréciation des questions dont elles sont saisies. À cet effet, il convient de fixer préalablement des règles ***et des procédures claires et transparentes*** concernant ***la nomination et*** les motifs de révocation des membres de l'organe décisionnel des ANC, afin de dissiper tout doute raisonnable quant à l'impartialité de cet organe et à son imperméabilité aux facteurs extérieurs.

Justification

La rapporteure considère que dans la mesure où la proposition renforcera les pouvoirs et les compétences de certaines ANC, il convient parallèlement de renforcer leur indépendance et leur expertise en matière de personnel. Des nominations transparentes et fondées sur le mérite ainsi que des révocations objectives sont de nature à favoriser l'indépendance décisionnelle et à accroître la confiance du public dans les ANC.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de garantir l'indépendance des ANC, les membres de **leur personnel** et de **leur organe décisionnel** doivent agir avec intégrité et s'abstenir de toute action incompatible avec l'exercice de leurs fonctions. Afin d'empêcher que l'indépendance de leur jugement soit menacée, il y a lieu que les membres du personnel **et** de l'organe décisionnel s'abstiennent, pendant la durée de leur emploi ou de leur mandat et un délai raisonnable à compter de la fin de celui-ci, de toute activité **incompatible**, rémunérée ou non, **avec l'exercice de leurs fonctions**. En outre, pendant la durée de leur emploi ou de leur mandat, il convient qu'ils ne puissent détenir un intérêt dans aucune entreprise ou organisation en contact avec une ANC dans la mesure où un tel intérêt risque de compromettre leur indépendance. Les membres du personnel **et** de l'organe décisionnel **devraient déclarer** tout intérêt ou actif susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont amenés à prendre une décision sur une question dans laquelle ils ont un intérêt susceptible de nuire à leur impartialité, ils doivent être tenus d'en informer l'organe décisionnel, les autres membres de celui-ci ou, dans le cas des ANC au sein desquelles une seule personne détient le pouvoir décisionnel, leur autorité

Amendement

(15) Afin de garantir l'indépendance des ANC, **leur personnel**, les membres de **l'organe décisionnel** et **la direction** doivent agir avec intégrité et s'abstenir de toute action incompatible avec l'exercice de leurs fonctions. Afin d'empêcher que l'indépendance de leur jugement soit menacée, il y a lieu que les membres du personnel, de l'organe décisionnel **et de la direction des ANC**, s'abstiennent, pendant la durée de leur emploi ou de leur mandat et un délai raisonnable à compter de la fin de celui-ci, de toute activité, rémunérée ou non, **pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou être incompatible d'une autre façon**. En outre, pendant la durée de leur emploi ou de leur mandat, il convient qu'ils ne puissent détenir un intérêt dans aucune entreprise ou organisation en contact avec une ANC dans la mesure où un tel intérêt risque de compromettre leur indépendance. Les membres du personnel, de l'organe décisionnel **et de la direction des ANC devraient déclarer** tout intérêt ou actif susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions. **À cet effet, les membres du personnel, de l'organe décisionnel et de la direction des ANC devraient effectuer chaque année une déclaration d'engagement et d'intérêt indiquant tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur**

investie du pouvoir de nomination.

indépendance et qui pourrait influencer sur l'exercice de leur fonction. Lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont amenés à prendre une décision sur une question dans laquelle ils ont un intérêt susceptible de nuire à leur impartialité, ils doivent être tenus d'en informer l'organe décisionnel, les autres membres de celui-ci ou, dans le cas des ANC au sein desquelles une seule personne détient le pouvoir décisionnel, leur autorité investie du pouvoir de nomination.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) L'indépendance des ANC sera renforcée si elles peuvent gérer de manière indépendante les budgets qui leur sont alloués. Cette liberté de gérer les budgets alloués devrait être mise en œuvre dans le cadre des règles et procédures budgétaires nationales.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Les pouvoirs d'enquête de ces autorités doivent être adaptés aux difficultés que pose la mise en œuvre des règles dans l'environnement numérique et leur permettre d'obtenir toutes les informations sous forme numérique, y compris les données recueillies au moyen de procédures technico-légales, relatives à l'entreprise ou à l'association d'entreprises visée par la mesure d'enquête, indépendamment du support sur lequel elles sont stockées, qu'il s'agisse

(21) Les pouvoirs d'enquête de ces autorités doivent être adaptés aux difficultés que pose la mise en œuvre des règles dans l'environnement numérique et leur permettre d'obtenir toutes les informations sous forme numérique, y compris les données recueillies au moyen de procédures technico-légales, relatives à l'entreprise ou à l'association d'entreprises visée par la mesure d'enquête, indépendamment du support sur lequel elles sont stockées, qu'il s'agisse

d'ordinateurs portables, de téléphones mobiles **ou** d'autres dispositifs mobiles.

d'ordinateurs portables, de téléphones mobiles, d'autres dispositifs mobiles **ou de stockage dans le nuage**.

Amendement 10

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) «**entente secrète**»: tout accord *et/ou* toute pratique concertée entre deux ou plusieurs concurrents visant à coordonner leur comportement concurrentiel sur le marché *et/ou* à influencer les paramètres de la concurrence par des pratiques consistant notamment à fixer des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, à attribuer des quotas de production ou de vente, à répartir des marchés, notamment en présentant des soumissions concertées lors de marchés publics, à restreindre l'importation ou l'exportation *et/ou* à prendre des mesures anticoncurrentielles dirigées contre d'autres concurrents, **et qui n'est ou ne sont connus, partiellement ou entièrement, que des participants**;

Amendement

9) «**entente**»: tout accord ou toute pratique concertée entre deux ou plusieurs concurrents visant à coordonner leur comportement concurrentiel sur le marché ou à influencer les paramètres de la concurrence par des pratiques consistant notamment, **mais pas uniquement**, à fixer **ou à coordonner** des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, **y compris au regard des droits de la propriété intellectuelle**, à attribuer des quotas de production ou de vente, à répartir des marchés **et des clients**, notamment en présentant des soumissions concertées lors de marchés publics, à restreindre l'importation ou l'exportation ou à prendre des mesures anticoncurrentielles dirigées contre d'autres concurrents;

(Il sera nécessaire de répercuter la modification apportée à la définition du terme à l'ensemble du texte.)

Amendement 11

Proposition de directive Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

L'exercice des pouvoirs prévus dans la présente directive par les autorités nationales de concurrence est subordonné à des garanties appropriées, dont le respect des droits de la défense des entreprises et le droit de recours effectif devant une juridiction, conformément aux principes

Amendement

L'exercice des pouvoirs prévus dans la présente directive par les autorités nationales de concurrence est subordonné à des garanties appropriées, dont le respect des droits de la défense des entreprises, **le droit à une bonne administration, le droit à un procès équitable** et le droit de recours

généraux du droit de l'Union et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

effectif devant une juridiction, conformément aux principes généraux du droit de l'Union et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 12

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **les membres du** personnel et de l'organe décisionnel des autorités nationales de concurrence administratives puissent s'acquitter de leurs fonctions et exercer leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 101 et 102 du TFUE en toute indépendance à l'égard de toute influence extérieure, politique ou autre;

Amendement

a) ***l'administrateur, le*** personnel et ***les membres*** de l'organe décisionnel des autorités nationales de concurrence administratives puissent s'acquitter de leurs fonctions et exercer leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 101 et 102 du TFUE en toute indépendance à l'égard de toute influence extérieure, politique ou autre;

Amendement 13

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **les membres du** personnel et de l'organe décisionnel des autorités nationales de concurrence administratives ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'un gouvernement ou de toute autre entité publique ou privée lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions et exercent leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 101 et 102 du TFUE;

Amendement

b) ***l'administrateur, le*** personnel et ***les membres*** de l'organe décisionnel des autorités nationales de concurrence administratives ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'un gouvernement ou de toute autre entité publique ou privée lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions et exercent leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 101 et 102 du TFUE;

Amendement 14

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **les membres du** personnel **et** de l'organe décisionnel des autorités nationales de concurrence administratives s'abstiennent de toute action incompatible avec l'exécution de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 101 et 102 du TFUE;

Amendement

c) **l'administrateur, le** personnel, **les membres** de l'organe décisionnel **et la direction** des autorités nationales de concurrence administratives s'abstiennent de toute action incompatible avec l'exécution de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 101 et 102 du TFUE. **En particulier, cette obligation signifie que, pendant la durée de leur emploi ou de leur mandat, ils ne détiennent un intérêt dans aucune entreprise ou organisation en contact avec une autorité nationale de concurrence administrative dans la mesure où un tel intérêt risque de compromettre leur indépendance;**

Justification

La rapporteure entend renforcer l'impartialité des membres du personnel et des membres des ANC.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les membres du personnel, de l'organe décisionnel et de la direction des autorités nationales de concurrence administratives déclarent tout intérêt ou actif susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions. À cet effet, les membres du personnel, de l'organe décisionnel et de la direction des autorités nationales de concurrence administratives font chaque année une déclaration annuelle d'engagements ainsi qu'une déclaration d'intérêt indiquant tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance et qui pourrait influencer sur l'exercice de

leur fonction;

Justification

La rapporteure entend renforcer l'indépendance des ANC de toute influence politique ou des entreprises. Des dispositions similaires existent déjà dans des règlements sectoriels, comme dans le cas des organismes de contrôle du secteur ferroviaire (directive 2012/34/UE, article 55).

Amendement 16

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) *les* membres de l'organe décisionnel des autorités nationales de concurrence administratives ne puissent être révoqués que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave selon le droit national. Il convient de fixer préalablement dans le droit national les motifs de leur révocation. Ils ne sont pas révoqués pour des raisons liées à l'exécution de leurs fonctions et à l'exercice de leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 101 et 102 du TFUE telle que définie à l'article 5, paragraphe 2;

Amendement

d) ***l'administrateur et les*** membres de l'organe décisionnel des autorités nationales de concurrence administratives ne puissent être révoqués que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions ou s'ils ont ***été jugés coupables d'avoir*** commis une faute grave selon le droit national. Il convient de fixer préalablement dans le droit national les motifs de leur révocation. Ils ne sont pas révoqués pour des raisons liées à l'exécution de leurs fonctions et à l'exercice de leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 101 et 102 du TFUE telle que définie à l'article 5, paragraphe 2, ***de la présente directive;***

Amendement 17

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les membres de l'organe décisionnel des autorités nationales de concurrence administratives soient choisis et nommés conformément aux règles et procédures claires et transparentes préalablement fixées.

Justification

La rapporteure entend renforcer l'indépendance des ANC de toute influence politique ou des entreprises. Des dispositions similaires existent déjà dans des règlements sectoriels, comme dans le cas des organismes de contrôle du secteur ferroviaire (directive 2012/34/UE, article 55).

Amendement 18

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence disposent des ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'exécution effective de leurs fonctions et à l'exercice effectif de leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 101 et 102 du TFUE telle que définie au paragraphe 2.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence disposent des ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'exécution effective ***et indépendante*** de leurs fonctions et à l'exercice effectif de leurs pouvoirs en vue de l'application des articles 101 et 102 du TFUE telle que définie au paragraphe 2.

Amendement 19

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence disposent de crédits budgétaires distincts et qu'elles puissent gérer de manière indépendante les budgets qui leur sont alloués, tout en respectant les règles budgétaires nationales, afin qu'elles puissent accorder la priorité à des enquêtes sur des affaires spécifiques.

Justification

Si les ANC sont autorisées à affecter leurs ressources financières de manière autonome aux différentes affaires, elles bénéficieront de la souplesse et de l'indépendance nécessaires pour choisir les affaires qui méritent une plus grande attention. Pour certaines ANC, il pourrait en

résulter une amélioration notable de leur indépendance.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) contrôler les livres ainsi que tout autre document professionnel, quel qu'en soit le support, dont le droit d'accéder aux informations auxquelles a accès l'entité faisant l'objet de l'inspection;

Amendement

b) contrôler les livres ainsi que tout autre document professionnel, quel qu'en soit le support, ***qu'il s'agisse d'ordinateurs portables, de dispositifs mobiles ou de stockage dans le nuage***, dont le droit d'accéder aux informations auxquelles a accès l'entité faisant l'objet de l'inspection;

Justification

La rapporteure entend adapter la proposition à l'ère du numérique et permettre aux ANC de profiter d'un meilleur accès aux médias appropriés. Les informations relatives aux ententes sont rarement consignées par écrit, mais se trouvent plutôt dans la correspondance électronique.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence administratives puissent, ***par voie de décision***, demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir tous les renseignements nécessaires à l'application des articles 101 et 102 du TFUE dans un délai fixé. Cette obligation couvre les renseignements auxquels ont accès l'entreprise et l'association d'entreprises.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de concurrence administratives puissent demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir tous les renseignements nécessaires à l'application des articles 101 et 102 du TFUE dans un délai fixé. Cette obligation couvre les renseignements auxquels ont accès l'entreprise et l'association d'entreprises.

Justification

La rapporteure entend faciliter la tâche des ANC dans le cadre de la demande de renseignements, leur apporter une plus grande flexibilité et accélérer les procédures.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) elles fournissent un renseignement inexact, incomplet ou dénaturé en réponse à une demande ***faite par voie de décision en vertu de*** l'article 8 ou ne fournissent pas de renseignements dans le délai fixé;

Amendement

d) elles fournissent un renseignement inexact, incomplet ou dénaturé en réponse à une demande ***visée à*** l'article 8 ou ne fournissent pas de renseignements dans le délai fixé;

Justification

La rapporteure entend faciliter la tâche des ANC dans le cadre de la demande de renseignements, leur apporter une plus grande flexibilité et accélérer les procédures.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que ***le montant maximal de l'amende*** qu'une autorité nationale de concurrence peut infliger à chaque entreprise ou association d'entreprises participant à une infraction aux dispositions de l'article 101 ou 102 du TFUE ne soit pas ***fixé à un niveau inférieur*** à 10 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé au cours de l'exercice social précédant la décision.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que ***l'amende maximale*** qu'une autorité nationale de concurrence peut infliger à chaque entreprise ou association d'entreprises participant à une infraction aux dispositions de l'article 101 ou 102 du TFUE ne soit pas ***inférieure*** à 10 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé au cours de l'exercice social précédant la décision.

Justification

Des mesures fixant des sanctions minimales maximales sont courantes dans la législation de l'Union relative à la justice et aux affaires intérieures. Ce libellé correspond à celui de l'article 5 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une infraction d'une association d'entreprises porte sur les activités de ses membres, le montant maximal de l'amende n'est pas **fixé à un niveau** inférieur à 10 % de la somme du chiffre d'affaires mondial total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par l'infraction de l'association. Toutefois, la responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de l'amende ne peut excéder le montant maximal fixé conformément au paragraphe 1.

Amendement

2. Lorsqu'une infraction d'une association d'entreprises porte sur les activités de ses membres, le montant maximal de l'amende n'est pas inférieur à 10 % de la somme du chiffre d'affaires mondial total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par l'infraction de l'association. Toutefois, la responsabilité financière de chaque entreprise en ce qui concerne le paiement de l'amende ne peut excéder le montant maximal fixé conformément au paragraphe 1.

Justification

Des mesures fixant des sanctions minimales maximales sont courantes dans la législation de l'Union relative à la justice et aux affaires intérieures. Ce libellé correspond à celui de l'article 5 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les demandeurs puissent solliciter la clémence par écrit et à ce que les autorités nationales de concurrence disposent d'un système leur permettant d'accepter des demandes de clémence soit oralement, soit par d'autres moyens qui ne conduisent pas à la production de documents, d'informations ou d'autres éléments dont le demandeur a la possession, la garde ou le contrôle.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les demandeurs puissent solliciter la clémence par écrit et à ce que les autorités nationales de concurrence disposent d'un système leur permettant d'accepter des demandes de clémence soit oralement, soit par d'autres moyens qui ne conduisent pas à la production de documents, d'informations ou d'autres éléments dont le demandeur a la possession, la garde ou le contrôle. ***Les États membres permettent aux autorités nationales de concurrence d'accepter des demandes de clémence complètes et des demandes sommaires dans une autre langue de l'Union, outre la ou les***

Justification

La rapporteure entend inciter davantage les entreprises à solliciter la clémence en réduisant, dans la mesure du possible, les coûts engendrés par la traduction des demandes de clémence.

Amendement 26

**Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les demandeurs qui ont sollicité la clémence auprès de la Commission pour une entente *secrète* présumée, soit en demandant un marqueur, soit en déposant une demande complète, puissent présenter des demandes sommaires concernant la même entente aux autorités nationales de concurrence qu'ils estiment bien placées pour traiter l'affaire.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les demandeurs qui ont sollicité la clémence auprès de la Commission pour une entente présumée, soit en demandant un marqueur, soit en déposant une demande complète, puissent présenter des demandes sommaires concernant la même entente aux autorités nationales de concurrence qu'ils estiment bien placées pour traiter l'affaire.

Amendement 27

**Proposition de directive
Article 22 –alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les salariés et les administrateurs actuels et les anciens salariés et administrateurs des entreprises sollicitant une immunité d'amendes auprès des autorités de concurrence soient protégés contre toute sanction pénale ou administrative et contre toute sanction infligée dans le cadre de procédures judiciaires non pénales pour leur participation à l'entente secrète faisant l'objet de la demande, si ces salariés et administrateurs coopèrent activement avec les autorités de concurrence concernées et que la demande d'immunité est antérieure à *l'ouverture* des procédures pénales.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les salariés et les administrateurs actuels et les anciens salariés et administrateurs des entreprises sollicitant une immunité d'amendes auprès des autorités de concurrence soient protégés contre toute sanction pénale ou administrative et contre toute sanction infligée dans le cadre de procédures judiciaires non pénales pour leur participation à l'entente secrète faisant l'objet de la demande, si ces salariés et administrateurs coopèrent activement avec les autorités de concurrence concernées et que la demande d'immunité est antérieure à *la date à laquelle les salariés et*

administrateurs ont été informés par les autorités compétentes des États membres des procédures pénales.

Justification

Si la disposition de la directive relative à la clémence est trop large, elle pourrait réduire à néant l'effet dissuasif des sanctions.

Amendement 28

**Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité requise ***n'est pas tenue d'exécuter*** une décision en application du paragraphe 1 *si* l'exécution de cette décision ***est*** manifestement contraire à l'ordre public dans l'État membre où l'exécution est demandée.

Amendement

5. L'autorité requise ***exécute*** une décision en application du paragraphe 1 ***à moins d'être en mesure de démontrer raisonnablement à l'autorité requérante que*** l'exécution de cette décision ***serait*** manifestement contraire à l'ordre public dans l'État membre où l'exécution est demandée.

Amendement 29

**Proposition de directive
Article 26 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 bis

Partage des coûts entre les autorités nationales de concurrence

Les États membres veillent à ce que, à la demande de l'autorité requise, l'autorité requérante:

a) supporte, en ce qui concerne les actions menées en vertu des articles 23 et 24, la totalité des coûts raisonnables supplémentaires, y compris les frais administratifs et de traduction;

b) autorise l'autorité requise, en ce qui concerne les actions menées en vertu de l'article 25, à recouvrer l'ensemble des frais administratifs raisonnables en les prélevant sur l'amende perçue ou l'astreinte versée.

Amendement 30

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission veille à ce que soit mise à la disposition des autorités nationales de concurrence des autres États membres au sein du système du réseau européen de la concurrence la notification du lancement de la première mesure formelle d'enquête transmise par une autorité nationale de concurrence en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003.

Amendement 31

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les informations recueillies sur la base des dispositions prévues dans la présente directive ne devraient être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues. Elles ne devraient pas être utilisées comme preuves pour l'imposition de sanctions à des personnes physiques.

1. Les informations recueillies sur la base des dispositions prévues dans la présente directive ne devraient être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues. Elles ne devraient pas être utilisées comme preuves pour l'imposition de sanctions à des personnes physiques. *Lorsque la responsabilité pénale d'une personne est engagée, l'autorité de concurrence peut transmettre des données provenant du dossier de l'affaire à la Cour ou au bureau du procureur.*

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur		
Références	COM(2017)0142 – C8-0119/2017 – 2017/0063(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 26.4.2017		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 26.4.2017		
Rapporteuse pour avis Date de la nomination	Eva Maydell 25.4.2017		
Examen en commission	4.9.2017	11.10.2017	20.11.2017
Date de l'adoption	21.11.2017		
Résultat du vote final	+: -: 0:	34 0 1	
Membres présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Dita Charanzová, Carlos Coelho, Sergio Gaetano Cofferati, Lara Comi, Anna Maria Corazza Bildt, Daniel Dalton, Nicola Danti, Dennis de Jong, Maria Grapini, Sergio Gutiérrez Prieto, Liisa Jaakonsaari, Philippe Juvin, Antonio López-Istúriz White, Eva Maydell, Marlene Mizzi, Nosheena Mobarik, Virginie Rozière, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Olga Sehnalová, Jasenko Selimovic, Igor Šoltés, Ivan Štefanec, Catherine Stihler, Richard Sulík, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Mylène Troszczynski, Mihai Țurcanu, Anneleen Van Bossuyt, Marco Zullo		
Suppléants présents au moment du vote final	Kaja Kallas, Arndt Kohn		
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Heidi Hautala, Jaromír Štětina		

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

34	+
ALDE	Dita Charanzová, Kaja Kallas, Jasenko Selimovic
ECR	Daniel Dalton, Nosheena Mobarik, Richard Sulík, Anneleen Van Bossuyt
ENF	Mylène Troszczynski
GUE/NGL	Dennis de Jong
PPE	Pascal Arimont, Carlos Coelho, Lara Comi, Anna Maria Corazza Bildt, Philippe Juvin, Antonio López-Istúriz White, Eva Maydell, Andreas Schwab, Ivan Štefanec, Jaromír Štětina, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Mihai Țurcanu
S&D	Sergio Gaetano Cofferati, Nicola Danti, Maria Grapini, Sergio Gutiérrez Prieto, Liisa Jaakonsaari, Arndt Kohn, Marlene Mizzi, Virginie Rozière, Christel Schaldemose, Olga Sehnalová, Catherine Stihler
Verts/ALE	Heidi Hautala, Igor Šoltés

0	-

1	0
EFDD	Marco Zullo

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention